

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD
A.,

Echevins;

COMMUNE
de
LIBIN

MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement – redevance sur la délivrance de photocopies – exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article
L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment
l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des
communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2020;

Considérant que la commune établit le présent règlement-redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en
annexe;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire
supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du
demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A R R E T E, par douze voix ‘pour’ et deux voix ‘contre’;

- Article 1 :
il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de photocopies à l’exception des copies délivrées dans la cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes.

- Article 2 :
Le montant de la copie est fixé à 0,20 euro par photocopie.

- Article 3 :
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d’une preuve de paiement.

- Article 4 :
Sont exonérés de la redevance :
 - Les photocopies pour les groupements et les associations qui doivent fournir les feuilles pour les copies.
 - Les photocopies qui doivent être délivrées gratuitement par l’administration communale en vertu d’une loi, d’un Arrêté Royal ou d’un règlement quelconque de l’autorité.
 - Les photocopies délivrées à des personnes indigentes, l’indigence étant constatée par toute pièce probante.
 - Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d’utilité publique.

- Article 5 :
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

- Article 6 :
Le présent règlement deviendra obligatoire au lendemain de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) M-D. GOLINVAUX

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
E. DUYCK

La Bourgmestre,
A.

LAFFUT